

## ASSISTANTS MATERNELS

### CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'ACCUEIL ET REMUNERATION

La lutte contre l'épidémie du Covid-19 et sa propagation a justifié la décision du gouvernement de suspendre l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant depuis le lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. Parce que le risque de contagion a été jugé limité par le comité scientifique lorsque le groupe d'enfants accueillis ne dépasse pas 10 et parce qu'il est essentiel de permettre aux professionnels prioritaires et aux professionnels dont l'activité est maintenue sur leurs lieux de travail de conserver des solutions d'accueil pour leurs enfants, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, hors cas de contamination ou de profil à risque chez l'assistant maternel ou un membre de son foyer. Par ailleurs, comme il s'y était engagé, le gouvernement a mis en place des **solutions pour maintenir tout ou partie de la rémunération des assistants maternels concernés par une baisse de leur activité**. Cette fiche détaille les différents cas de figure.

#### **1. Dans le respect de consignes renforcées de sécurité et d'hygiène, et sauf cas de contamination, les assistants maternels continuent à accueillir des enfants**

**Depuis le 17 mars 2020, les assistants maternels continuent à accueillir les enfants qui leur sont confiés à domicile**, en application des contrats de travail signés et quelle que soit la situation professionnelle des parents.

**Par ailleurs tous les regroupements sont suspendus** dans les Relais d'Assistants Maternels ou dans les locaux de la crèche familiale.

**L'accueil est suspendu dans les Maisons d'assistants maternels accueillant plus de 10 enfants.**

**Parents et assistants maternels doivent redoubler de prudence pour protéger les enfants et se protéger** : respecter des consignes sanitaires et d'hygiène renforcée telles que présentées sur le site du ministère des solidarités et de la santé, être particulièrement attentifs à la santé de l'assistant maternel et à celle des enfants accueillis, prendre immédiatement les mesures nécessaires lorsqu'apparaissent des symptômes suggérant le Covid-19 chez l'assistant maternel, chez l'un des membres de son foyer ou chez un enfant accueilli. Les parents s'engagent à ne pas confier leurs enfants à l'assistant maternel en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'enfant ou dans la famille de l'enfant.

**L'accueil doit être impérativement interrompu dans les cas de contamination d'un enfant accueilli ou d'un membre de son foyer, de l'assistant maternel ou d'un membre de son foyer.**

Toutes les consignes ministérielles sont rassemblées sur [le site du ministère des solidarités et de la santé](#).

### **2. Par ailleurs, dans le contexte de confinement et de fermeture des crèches et écoles, l'accueil des enfants chez l'assistant maternel a pu être suspendu sur décision des parents ou de l'assistant maternel.**

La fermeture des crèches, écoles, collèges et lycées depuis le lundi 16 mars ainsi que la mise en place du confinement depuis le 17 mars peut avoir un impact sur l'accueil des enfants chez les assistants maternels.

D'une part certains parents confinés ont pu prendre la décision de ne plus confier leurs enfants à leurs assistants maternels. D'autre part des assistants maternels peuvent ne plus accueillir d'enfants, ou certains des enfants habituellement accueillis, afin de s'occuper de leurs propres enfants ou pour des raisons indépendantes de leur volonté (telles que la fermeture de leur Maison d'assistants maternels ou le fait qu'un des enfants habituellement accueillis soit atteint du covid-19).

Ces différents motifs de suspension donnent droit à différentes solutions d'indemnisation de la perte de rémunération de l'assistant maternel.

### **3. En cas de suspension de l'accueil de l'enfant, l'assistant maternel peut être rémunéré ou indemnisé**

#### **Cas n°1 – L'enfant est malade**

Dès la déclaration des symptômes ou à la confirmation de la maladie, le parent ne doit plus déposer le ou les enfants chez l'assistant maternel. Cette absence ou la période de confinement pour éviter toute propagation du virus est en principe fixée à 14 jours. Pendant la période d'état d'urgence définie à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le parent peut faire bénéficier l'assistant maternel du dispositif d'activité partielle prévu par l'article 11 de la même loi susmentionnée, y compris lorsque l'enfant est malade au titre d'un autre motif que le covid-19.

Ainsi en cas d'absence de l'enfant pour maladie, le particulier employeur peut choisir entre deux options :

Option 1 : Si le parent le souhaite et est en capacité de participer à l'effort de solidarité nationale, il paye l'intégralité de la rémunération de l'assistant maternel. Les heures de garde initialement prévues doivent alors être déclarées et le salaire doit être versé comme habituellement. Cela concerne toutes les heures prévues au contrat, celles qui auront été travaillées comme celles qui ne l'auront pas été. Le parent percevra comme habituellement le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG). Cette solution permet de maintenir le niveau de rémunération habituel de l'assistant maternel ;

Option 2 : Si le parent ne souhaite pas ou n'est pas en capacité de payer le salaire des heures non travaillées, une mesure exceptionnelle d'accompagnement est mise en place dans le cadre de la période de déclaration qui débute le 30 mars 2020. Le dispositif d'activité partielle a en effet été ouvert aux assistants maternels pour éviter les ruptures de contrats et préserver leur activité pendant cette période exceptionnelle. Deux démarches sont à faire par l'employeur sur le site de Pajemploi [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) :

- Déclarer et payer les heures réellement effectuées ; le parent percevra le CMG au titre de ces heures ;
- Compléter un questionnaire d'indemnisation spécifique concernant les heures prévues et non travaillées (avec un tarif horaire s'inscrivant dans la limite de 4,5 SMIC horaire).

Le centre Pajemploi communiquera ensuite au parent le montant à verser à l'assistant maternel. Ce montant correspondra à 80 % du montant de la rémunération nette des heures non réalisées. Le parent sera ensuite intégralement remboursé de ce montant.

Au-delà de cette indemnité de 80% du salaire net, le parent peut verser un complément à l'assistant maternel afin de lui garantir le maintien complet de sa rémunération nette. Ce complément est à la charge du parent et ne fera pas l'objet de remboursement.

Le montant remboursé n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la garde d'un enfant âgé de moins de six ans.

Plus d'informations sur cette procédure sur le site de Pajemploi :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v3-200320.html>.

**Cas n°2 – Les parents décident de ne plus confier la garde de leur enfant à l'assistant maternel quel qu'en soit le motif (un membre de la famille au sein du foyer de l'enfant est malade, un des deux parents est disponible pour s'occuper de l'enfant, etc.)**

Il est recommandé aux parents-employeurs et aux assistants maternels de ne pas rompre les contrats de travail qui les lient.

En tout état de cause, si les parents décident malgré tout de rompre leur contrat, ils respectent le délai de préavis prévu au contrat de travail et s'acquittent de leurs obligations, en particulier en matière d'indemnités.

Si le contrat est maintenu, le particulier employeur peut choisir entre deux options :

Option 1 : Si le parent le souhaite et est en capacité de participer à l'effort de solidarité nationale, il paye l'intégralité de la rémunération de l'assistant maternel. Les heures de garde initialement prévues doivent alors être déclarées et le salaire doit être versé comme habituellement. Cela concerne toutes les heures prévues au contrat, celles qui auront été travaillées comme celles qui ne l'auront pas été. Le parent percevra comme habituellement le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG). Cette solution permet de maintenir le niveau de rémunération habituel de l'assistant maternel ;

Option 2 : Si le parent ne souhaite pas ou n'est pas en capacité de payer le salaire des heures non travaillées, une mesure exceptionnelle d'accompagnement est mise en place dans le cadre de la période de déclaration qui débute le 30 mars 2020. Le dispositif d'activité partielle a en effet été ouvert aux assistants maternels pour éviter les ruptures de contrats et préserver leur activité pendant cette période exceptionnelle. Deux démarches sont à faire par l'employeur sur le site de Pajemploi [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) :

- Déclarer et payer les heures réellement effectuées ; le parent percevra le CMG au titre de ces heures ;

- Compléter un questionnaire d'indemnisation spécifique concernant les heures prévues et non travaillées (avec un tarif horaire s'inscrivant dans la limite de 4,5 SMIC horaire).

Le centre Pajemploi communiquera ensuite au parent le montant à verser à l'assistant maternel. Ce montant correspondra à 80 % du montant de la rémunération nette des heures non réalisées. Le parent sera ensuite intégralement remboursé de ce montant.

Au-delà de cette indemnité de 80% du salaire net, le parent peut verser un complément à l'assistant maternel afin de lui garantir le maintien complet de sa rémunération nette. Ce complément est à la charge du parent et ne fera pas l'objet de remboursement.

Le montant remboursé n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la garde d'un enfant âgé de moins de six ans.

Plus d'informations sur cette procédure sur le site de Pajemploi :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v3-200320.html>.

### **Cas n°3 – L'assistant maternel est malade**

L'assistant maternel transmet l'arrêt de travail établi par son médecin à son employeur. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

### **Cas n°4 - L'assistant maternel réside avec une personne malade (Covid-19)**

Si l'assistant maternel réside avec une personne malade (Covid-19), il ne doit plus accueillir d'enfant, et peut bénéficier d'un arrêt de travail « cas contact » délivré par son médecin traitant. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

**Cas 5 - L'assistant maternel ou l'un de ses proches est une personne dite vulnérable ou à risque selon la [liste fixée par le Haut conseil de la santé publique](#)** (femme au 3ème trimestre de grossesse, patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque ou encore une insuffisance respiratoire...)

L'assistant maternel bénéficie d'un arrêt de travail en tant que personne dans le cadre des arrêts de travail dérogatoires mis en place pendant l'épidémie :

- si l'assistant maternel est vulnérable et souffre d'une ALD (affection de longue durée), il se déclare sur le site « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) » ;

- dans les autres cas (si l'assistant maternel est vulnérable sans être en ALD ou cohabite avec une personne vulnérable), l'assistant maternel s'adresse à son médecin pour obtenir son arrêt de travail. L'assistant maternel transmet ensuite l'arrêt de travail à son employeur. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

Cet arrêt maladie peut être établi rétroactivement à compter du vendredi 13 mars et sa durée initiale ne peut dépasser 21 jours. Il est renouvelable selon les mêmes modalités en fonction de l'évolution des recommandations des autorités sanitaires.

Si une personne cohabitant avec l'assistant maternel est considérée comme vulnérable, le professionnel peut solliciter son médecin traitant, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

### **Cas n°6 – L'assistant maternel refuse d'accueillir l'enfant afin de s'occuper de ses propres enfants**

Si l'assistant maternel ne sature pas sa capacité d'accueil en incluant ses propres enfants, il peut continuer d'accueillir l'enfant habituellement accueilli. La possibilité pour tous les assistants maternels d'accueillir jusqu'à 6 enfants, incluant ses enfants âgés de moins de 3 ans, permet aux assistants maternels de continuer l'accueil des enfants malgré la fermeture des crèches et écoles.

Si l'assistant maternel sature sa capacité d'accueil du fait de la présence au domicile de ses propres enfants, ou si celui-ci considère ne pas être en capacité de pouvoir prendre en charge l'accueil des enfants habituellement accueillis en plus de ses propres enfants, il peut bénéficier d'un arrêt pour garde d'enfant dans le cadre des arrêts de travail dérogatoires mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie. Pour ce faire, il sollicite son employeur qui déclare son arrêt sur le site « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ».

Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

*Il est rappelé que, en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, tout assistant maternel est exceptionnellement autorisé à accueillir jusqu'à 6 mineurs en sa qualité d'assistant maternel et que, parallèlement, le nombre maximal de mineurs sous sa responsabilité exclusive simultanément présents à son domicile est repoussé à 8. Cette disposition peut permettre à un assistant maternel de continuer à accueillir les enfants qui lui étaient confiés et de s'occuper de ses enfants qui ne peuvent plus fréquenter l'école, le collège ou le lycée.*

*Il est encore rappelé que, en application du II. de l'article 9 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, les assistants maternels maintenant tout ou partie de leur activité font partie des professionnels prioritaires auxquelles des solutions de garde doivent être proposées par les services de l'Education Nationale (pour les 3-16 ans) ou les services de la préfecture (pour les 0-3 ans). Ils peuvent signaler leur besoin de garde en utilisant le formulaire en ligne mis à leur disposition par la caisse des allocations familiales : <https://www.monenfant.fr/web/quest/recensement-covid-19>*

### **Cas n°7 – La Maison d'assistants maternels (MAM) est fermée en raison d'un texte réglementaire national (arrêté, décret) ou d'une décision locale (arrêté du préfet ou du maire)**

Il est recommandé aux parents-employeurs et aux assistants maternels de ne pas rompre les contrats de travail qui les lient. En tout état de cause, si les parents décident malgré tout de rompre leur contrat, ils respectent le délai de préavis prévu au contrat de travail et s'acquittent de leurs obligations, en particulier en matière d'indemnités.

Si le contrat est maintenu, le particulier employeur peut choisir entre deux options :

Option 1 : Si le parent le souhaite et est en capacité de participer à l'effort de solidarité nationale, il paye l'intégralité de la rémunération de l'assistant maternel. Les heures de garde initialement prévues doivent alors être déclarées et le salaire doit être versé comme habituellement. Cela concerne toutes les heures prévues au contrat, celles qui auront été travaillées comme celles qui ne l'auront pas été. Le

parent percevra comme habituellement le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG). Cette solution permet de maintenir le niveau de rémunération habituel de l'assistant maternel ;

Option 2 : Si le parent ne souhaite pas ou n'est pas en capacité de payer le salaire des heures non travaillées, une mesure exceptionnelle d'accompagnement est mise en place dans le cadre de la période de déclaration qui débute le 30 mars 2020. Le dispositif d'activité partielle a en effet été ouvert aux assistants maternels pour éviter les ruptures de contrats et préserver leur activité pendant cette période exceptionnelle. Deux démarches sont à faire par l'employeur sur le site de Pajemploi [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) :

- Déclarer et payer les heures réellement effectuées ; le parent percevra le CMG au titre de ces heures ;
- Compléter un questionnaire d'indemnisation spécifique concernant les heures prévues et non travaillées (avec un tarif horaire s'inscrivant dans la limite de 4,5 SMIC horaire).

Le centre Pajemploi communiquera ensuite au parent le montant à verser à l'assistant maternel. Ce montant correspondra à 80 % du montant de la rémunération nette des heures non réalisées. Le parent sera ensuite intégralement remboursé de ce montant.

Au-delà de cette indemnité de 80% du salaire net, le parent peut verser un complément à l'assistant maternel afin de lui garantir le maintien complet de sa rémunération nette. Ce complément est à la charge du parent et ne fera pas l'objet de remboursement.

Le montant remboursé n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la garde d'un enfant âgé de moins de six ans.

Plus d'informations sur cette procédure sur le site de Pajemploi :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v3-200320.html>.

***Quelle que soit la situation, les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile en premier lieu ainsi que les associations d'assistants maternels, les syndicats d'assistants maternels et la Fédération des particuliers employeurs de France peuvent vous informer ou guider (liste en annexe n°1).***